



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service Environnement Forêt Sécurité Routière  
Unité Environnement, Énergies  
Dossier suivi par :  
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55

📠 : 04.68.38.12.09

✉ : eric.josse@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/ 229 10002**  
**Portant approbation des cartes de bruit de l'autoroute nationale concédée A9 dont le**  
**trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département**  
**des Pyrénées-Orientales (4<sup>ème</sup> échéance)**

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2018 et du 13 février 2019 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit de l'autoroute nationale concédée A9 recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales;

**Vu** les données cartographiques communiquées par la société des Autoroutes du Sud de la France le 07 février 2022 pour l'infrastructure autoroutière concédée du département des Pyrénées-Orientales;

**Considérant** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie de l'infrastructure routière recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté**

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance de l'infrastructure routière concédée selon les modalités ci-après :

Type d'infrastructure	Tronçon
Autoroute A9	Fitou - le Perthus

### **Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruit comprennent des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
  - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
  - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  - où l'indicateur Lden dépasse  $68+3 = 71$  dB(A) pour la voie routière ;
  - où l'indicateur Ln dépasse  $62+3 = 65$  dB(A) pour la voie routière.

Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- d'une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### **Article 3 : publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit des infrastructures routières concédées sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante:

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-le-long-des-grandes-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartographie-du-bruit/Cartographies-du-bruit-des-reseaux-routiers-et-ferres-dans-les-Pyrenees-Orientales/Grandes-infrastructures-nationales-departementales-communales-et-voies-ferrees>.

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la mer – 2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des

Pyrénées-Orientales.

**Article 4 : notification**

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire de la voie en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, au directeur général de la prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique ainsi que pour information, aux maires des communes concernées.

**Article 5 : abrogation**

Les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2018 et du 13 février 2019 sont abrogés.

**Article 6 : recours**

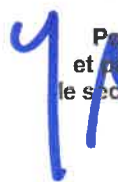
Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication, auprès du tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur des autoroutes du sud de la France, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**17 AOÛT 2022**

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général  
**Yohann MARCON**

